

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026PERM010

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Police Municipale

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DU SENS DE LA
CIRCULATION BOULEVARD LEO LAGRANGE**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28 et L. 2213-1 à L.2213-6, L.2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R110.I, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer afin d'intégrer le nouveau sens de circulation dans le quartier de Petit-Fort-Philippe,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation Boulevard Léo Lagrange s'effectuera en sens unique depuis l'intersection avec la rue Victor Hugo vers le rond-point avec l'Avenue de la Mer.

ARTICLE 2 : Abrogation du signal « STOP » Boulevard Léo Lagrange. Le signal de prescription « STOP » situé sur le Boulevard Léo Lagrange à l'angle de la rue Victor Hugo est supprimé.

ARTICLE 3 : Abrogation partielle d'un arrêté municipal antérieur. L'article n°4 de l'arrêté municipal n°2023PERM016 en date du 15 mai 2023, relatif au sens de circulation Boulevard Léo Lagrange est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.

ARTICLE 4 : Les cycles ainsi que les engins de déplacement motorisé seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit en dehors des parkings et emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 : Tous les stationnements seront retracés ou créés de façon à respecter le sens de circulation.

ARTICLE 7 : Le stationnement sera autorisé des deux côtés de la voie Boulevard Léo Lagrange. Une zone bleue de stationnement, limitée en durée à 90 minutes avec apposition d'un disque de stationnement est instituée Boulevard Léo Lagrange de chaque côté de la voie (Côté pair du n°12 au n°60 et côté impair, du n°15 au n°73).

ARTICLE 8 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-11 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera apposée par les services compétents afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Ainsi que le prévoit l'article R.412-28 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 14 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- M. le Premier Adjoint au Maire
- M. l'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
- M. Le Directeur Général des Service de la Mairie de GRAVELINES
- M. le Commandant de Police Nationale
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
- M. le Chef de Service de Police Municipale
- M. le Responsable du Service Direction Mobilités de la C.U.D.

Fait à Gravelines, le

20 AVR. 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT